

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE6

présenté par

Mme Bonneton, Mme Abeille et Mme Allain

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

Après l'article 1^{er}, insérer la division suivante :

« TITRE LIMINAIRE

« **PRINCIPES GÉNÉRAUX**

Article 1^{er} bis :

Après l'article L. 100-2 du code minier, il est inséré un article L. 100-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 100-3.* – Les activités soumises au présent code sont exercées dans le respect des principes généraux du droit de l'environnement visés à l'article L. 110-1, L. 110-1-1 et L. 110-1-2 du code de l'environnement. Elles garantissent le respect des principes constitutionnels de précaution, de prévention, d'information, de participation et de responsabilité inscrits dans la Charte de l'environnement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'ambition affichée de la réforme est de « moderniser le code minier en prenant en compte les principes constitutionnels de la Charte de l'environnement » et « son adaptation au code de l'environnement » .

Pourtant, aucune disposition ne prévoit expressément que les activités assujetties au code minier sont effectivement subordonnées au respect de la Charte de l'environnement et des principes généraux du droit de l'environnement.

Tel est l'objet du présent amendement.